CHSCT DES HAUTES-PYRENEES

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT

DES COMPORTEMENTS D'ÉLÈVES PERTURBATEURS ET/OU VIOLENTS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Toutes les situations sont spécifiques et, dans un cadre général, les réponses doivent être adaptées à chaque situation. Ne pas laisser l'enseignant concerné isolé, mais lui proposer un accompagnement effectif.
- Dans tous les cas, l'enseignant ne doit pas être, ni se sentir, culpabilisé.
- Plus la situation est complexe, plus elle doit être traitée collectivement (ensemble de l'équipe pédagogique, pôle ressource de circonscription…). En tout état de cause, l'enseignant qui alerte sur une situation ne doit pas avoir le sentiment qu'il est le seul à la gérer.
- Il convient de bien distinguer les élèves ayant un comportement problématique sans trouble reconnu de ceux en situation de handicap (PPS existant ou en cours).
- Toute situation doit être traitée sans précipitation mais aussi sans différer les réponses (prise de contact immédiate de la circonscription en cas d'incident grave) avec des échéances bien définies.
- Les situations doivent quasiment toujours être traitées par niveaux successifs : celui de la classe, celui de l'école, celui de l'institution.
- Le cas d'un élève perturbateur ne relève pas systématiquement d'un suivi médical. Sa présence à l'école comme élève situe d'emblée plus les réponses sur les terrains éducatif et pédagogique.
- Dans les situations complexes (en particulier dans les cas où le positionnement des parents n'est pas facilitant), c'est par une approche pluri-professionnelle (enseignants, enseignants spécialisés, psychologues, personnels du secteur médical ou social, IEN, conseillers pédagogiques, personnel municipal…) que des solutions efficaces sont recherchées.
- La famille de l'enfant doit, dans tous les cas, être informée et sa participation au règlement du problème, recherchée.
- Autant que possible, l'enfant doit être associé aux mesures que les adultes prennent pour lui.

TROIS AXES DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

- L'élève présente des problèmes de **comportement gênants** pour ses apprentissages, le fonctionnement de la classe, l'exercice de sa profession par l'enseignant mais la situation reste « contenable ».
- L'élève présente des **comportements inappropriés** (difficulté d'apprendre en situation de groupe, difficultés relationnelles avec les adultes et avec ses pairs, compétences très hétérogènes).
- L'élève présente des **comportements violents** à l'égard de ses camarades, des personnels de l'école, de lui-même.

TROIS NIVEAUX DE REPONSE - EN PREVENANT AU MAXIMUM LA SURVENUE DU NIVEAU 3.

Dans tous les cas, en cas de crise aiguë avec mise en danger de soi ou des autres, appeler le 18 ou le 15 puis prévenir les parents. **Renseigner le RSST** et éventuellement le RDGI.

NIVEAU 1

MALGRE LES ACTIONS ENTREPRISES EN CLASSE PAR L'ENSEIGNANT, PERSISTANCE DE COMPORTEMENTS PERTURBANT GRAVEMENT ET DE FAÇON DURABLE LA VIE DE LA CLASSE

DANS CE CAS :

- Isoler l'enfant momentanément du groupe (toujours à proximité d'un adulte).
- Se référer aux mesures inscrites dans le règlement intérieur.
- Porter les événements nouveaux à la connaissance de la famille (qui peut alors être invitée à recourir à une aide extérieure).
- En accord avec la famille, solliciter l'intervention du RASED pour engager une évaluation fine de la situation.
- Renseigner le RSST.

NIVEAU 2

(*A PARTIR DE CE NIVEAU, L'IEN DE CIRCONSCRIPTION EST INFORME ET GARANT DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE*)

INCIDENTS MULTIPLES, PAS DE CHANGEMENTS DANS LE COMPORTEMENT. DIALOGUE DIFFICILE AVEC LA FAMILLE.

Dans ce cas :

- Renseigner une **fiche synthétique** « observation de l'élève » et/ou un rapport d'incident de façon à objectiver les faits et les mettre en mémoire.

- **Informer l'IEN** de la circonscription à chaque incident sa réponse par courrier électronique devra être donnée dans les délais d'une semaine à la suite d'un incident grave et pourra prendre la forme :

 - Dès réception d'un accusé de réception de la part de l'IEN
 - D'une visite et/ou d'une observation de l'élève en classe par un conseiller pédagogique de circonscription et/ou d'un membre du RASED
 - D'un temps de réunion avec tous les partenaires de l'école (enseignants, ATSEM, AVS, personnels communaux ...) sur le temps des 108 heures ou par remplacement.
 - D'une demande d'avis technique : médecin scolaire, services sociaux, RASED…
 - D'un recours à un personnel dédié (titulaire mobile, AVS, RASED…) pour accompagner la prise en charge de l'élève.

- D'une intervention de l'IEN en direction de la famille : éventuellement aménagement provisoire de l'emploi du temps de l'élève (sur proposition de l'IEN avec validation de l'IA-DASEN)

- **1ère équipe éducative :**
 - Le directeur et le ou les enseignants concernés
 - La famille
 - Plusieurs membres du pôle ressources de circonscription dont si possible un représentant du RASED
 - Au besoin, le médecin de l'Éducation Nationale, l'enseignant référent, l'aide sociale à l'enfance

➢ Objectifs recherchés :

- Mise en place d'un projet contractualisé (PPRE de comportement…)
- Sensibilisation de la famille à la nécessité de mettre en œuvre des soins (en vue d'une éventuelle constitution d'un dossier MDPH) : mise en place ou activation de soins couvrant plusieurs champs : scolaire, psychologique, médical, social… (selon le cas).
- Implication de l'ensemble de l'équipe de l'école (avec possibilité d'une rotation temporaire avec une ou plusieurs autres classes) et désignation d'une personne coordonnatrice au sein de l'équipe, protocole interne à formaliser par écrit.
- Organisation d'une période de probation d'au moins un mois, à l'issue de laquelle une régulation aura lieu.

NIVEAU 3

ÉCHEC DU PROJET (NIVEAU 2). AUCUNE AMELIORATION ET/OU NOUVEAUX INCIDENTS GRAVES.

ABSENCE DE COMMUNICATION OU COMMUNICATION TRES ALTEREE AVEC LA FAMILLE.

Dans ce cas :

Nouvelle équipe éducative avec les mêmes acteurs en présence de l'IEN et de l'enseignant référent (si sa présence peut être utile).

Décisions possibles (mentionnées dans le compte-rendu de l'équipe éducative) :

- Information préoccupante auprès de l'ASE après avis de l'AS CT de la DSDEN.
- Aménagement temporaire du temps scolaire (sur proposition de l'IEN avec accord de l'IA-DASEN)
- Point de situation sur la mise en œuvre de soins et la saisine éventuelle de la MDPH.
- En l'absence de soins, envisager un signalement au procureur pour défaut de soins
- Ouverture du délai de 4 mois prévu à l'article 5 du décret 2005-1752 du 30/12/permettant à l'IA-DASEN de saisir la MDPH lorsque la famille n'a réalisé aucune démarche dans ce sens.
- L'enseignant victime d'une violence physique ou morale peut saisir le CHSCT 65 et a la possibilité de demander la qualification de l'incident en accident de service.
- L'IEN étudie en lien avec la mairie la possibilité d'une affectation de l'élève dans une autre école de la même commune voire dans une autre commune (accord nécessaire des deux mairies), après consultation des parents. En cas de changement de commune, l'accord de l'ensemble des acteurs est sollicité, y compris le personnel de l'école accueillante.